

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ν°	08	28 .11	24
----	----	--------	----

Département de l'Aube

Arrondissement de Bar-sur-Aube

Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube

Date de convocation : 22 novembre 2024

DELIBERATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil de communaute, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 22/11/2024 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence: Philippe BORDE, président.

Etaient présents: ANTOINE Fabrice, AUBRY Michel, BARBIEUX Philippe, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BOCQUET Evelyne, BORDE Odile, BORDE Philippe, CAILLET Laurence, CRESPIN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DARSONVAL Michel, DEROZIERES Jean-Luc, GAGNANT Thomas, GEOFFROY Mikaël, GERARD Valérie, HACKEL Claude, HONERCHICK Romain, JOBERT Didier, LEGER Walter, LORIN Thierry, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Patrick, MENNETRIER Alain, NICOLO Denis, NOBLOT Christophe, PETIOT Claude, PETIT Florence, PICOD Gérard, PIOT Bernard, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VOILLEQUIN Serge

Mandat de procuration : DANGIN Anita à RENARD Régis, DEREPAS Martine à PICOD Gérard, DESCHARMES Michel à BORDE Philippe, LEMOINE Pascal à PETIT Florence, MARY Pierre à GAGNANT Thomas, PETIT Pascale à BAUDIN Claudine, PROVIN Emmanuel à PETIOT Claude, VAN-RYSEGHEM Isabelle à DEROZIERES Jean-Luc, VERVISCH Karine à BOCQUET Evelyne, WOJTYNA Lucienne à AUBRY Michel

<u>Absents</u>: CLAYES TAHKBARI Katty, DOS SANTOS Marinette, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, INGELAERE Raynald, LELUBRE David, YOT Olivier, VAIRELLES Mickaël

Secrétaire de séance : Monsieur HACKEL Claude

Membres présents	32
Absents ayant donné mandat de procuration	
Absents	8
Votants	.42

OBJET: REVERSEMENT DES COMPENSATIONS DE LA PART CPS AUX COMMUNES

Pour: 42	Contre: 0	Abstention: 0	Non participant :

Rapporteur: Madame RIGOLLOT Marie Noëlle, Vice-Présidente

Madame la Vice-Présidente rappelle que l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) était jusqu'alors compris dans la dotation forfaitaire des communes, pour celles appartenant à des Etablissements Publics à de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Additionnelle ou à Fiscalité Professionnelle de Zone.

Au 1er janvier 2024, la CPS est attribuée aux EPCI à fiscalité propre, au sein de la dotation de compensation.

Par conséquent, cette année, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit d'attribution au titre de la "part CPS" au sein de sa dotation forfaitaire.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette "remontée" de leur part CPS à Ieur EPCI d'appartenance.

Toutefois, le 4° du V de l'article 240 de la Loi de Finances pour 2024, codifié à l'article L.5211-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice desdites communes.

VU le 3° du I de l'article 240 de la Ioi de finances initiale pour 2024 modifiant les modalités de perception de la compensation "part salaires";

VU le décret N° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'article L.5211-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT, que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent ainsi prendre « avant le 31 décembre de chaque année une délibération prévoyant le reversement à leurs communes membres des montants d'attribution », étant précisé qu'« aucune attribution (...j n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant » ;

CONSIDERANT que les EPCI redevables et les montants dus au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle des communes ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- APPROUVE le reversement obligatoire des montants des compensation de la part salaires de la Taxe Professionnelle des Communes versées à la Communauté de Communes au sein de la dotation de compensation comme suit :
 - o AILLEVILLE: 222 €
 - o ARCONVILLE: 497 €
 - o ARSONVAL: 3 048 €
 - o BAR-SUR-AUBE : 370 027 €
 - o BAYEL: 33 787 €
 - o BERGERES: 197€
 - o COLOMBE-LE-SEC : 121 €
 - o COUVIGNON: 264 €
 - o JUVANCOURT: 446 €
 - LIGNOL-LE-CHATEAU : 2 039 €
 - o LONGCHAMP-SUR-AUJON: 1 051 €

o MONTIER-EN-L'ISLE : 975 €

o PROVERVILLE: 370 €

o VILLE-SOUS-LA-FERTE : 29 684 €

o VOIGNY: 205 €

- PRECISE que l'imputation comptable du reversement sera effectuée sur le compte 7498 « Autres reversements sur dotation et participations »
- **DIT,** à titre subsidiaire, qu'une décision modificative du Budget Primitif de l'exercice 2024, qui fera l'objet d'une délibération spécifique, est en outre requise.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,

Philippe BORDE,

Président

Monsieur HACKEL Claude

